

## **Décret portant réorganisation du culte israélite en Algérie**

**16 septembre 1867**

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

**Article 1<sup>er</sup>** – Il y a en Algérie, pour chacune des trois provinces, un consistoire israélite siégeant, l'un à Alger, l'autre à Oran, et le troisième à Constantine.

**2.** – Chacun de ces consistoires est composé de six membres laïques et d'un grand-rabbin. Les consistoires sont présidés par un des membres laïques choisis par eux. Ils ne peuvent délibérer qu'au nombre de quatre membres au moins. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

**3.** – Les grands rabbins et les membres laïques seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des cultes et sur la présentation du consistoire central.

**4.** – Les grands rabbins de l'Algérie seront choisis parmi les rabbins français ou indigènes âgés de trente ans au moins, et pourvu d'un diplôme du second degré rabbinique.

**5.** – Les membres laïques des consistoires seront nommés pour huit ans et renouvelés par moitié tous les quatre ans.

**6.** – Les consistoires de l'Algérie ont, dans leurs circonscriptions respectives, les attributions que l'ordonnance du 9 novembre 1845 confère au consistoire algérien, lequel est et demeure supprimé.

**7.** – Le consistoire central des israélites est l'intermédiaire entre le gouvernement et les consistoires de l'Algérie. Chacun de ces consistoires est représenté au sein du consistoire central par un membre laïque, choisi parmi les électeurs résidant à Paris et agréé par nous.

**8.** – Continuerons à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret, les règlements antérieurs spéciaux à l'Algérie.